

BGer 2C 675/2007 vom 3. Dezember 2007

Bundesgericht, 2007-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_675_2007

FR: TF 2C 675/2007 du 3 décembre 2007

IT: TF 2C 675/2007 del 3 dicembre 2007

Regeste

Refus d'approbation et renvoi; effet suspensif | Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 03.12.2007 2C 675/2007 (2C_675/2007)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit public 03.12.2007 2C 675/2007 (2C_675/2007) Tribunale
federale II Corte di diritto pubblico 03.12.2007 2C 675/2007 (2C_675/2007)

Refus d'approbation et renvoi; effet suspensif | Droit de cité et droit des étrangers

Tribunale federale Tribunal federal 2C_675/2007 {T 0/2} Arrêt du 3 décembre 2007 Iie
Cour de droit public Composition M. le Juge Merkli, Président. Greffière: Mme Charif
Feller. Parties X._____, recourante, représentée par Me Jean-Marie Röthlisberger,
avocat, contre Office fédéral des migrations, Quellenweg 6, 3003 Berne, intimé, Tribunal
administratif fédéral, Cour III, case postale, 3000 Berne 14. Objet Refus d'approbation et
renvoi; effet suspensif, recours contre la décision du Tribunal administratif fédéral, Cour
III, du 16 novembre 2007. Considérant: que X._____, titulaire d'un baccalauréat obtenu
au Cameroun, a déposé, le 18 mars 2006, une demande d'autorisation d'entrée et de séjour
en Suisse auprès du Consulat général de Suisse à Yaoundé, en vue d'entreprendre des études
auprès de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL), que, par courrier du 5 mars
2006, l'intéressée s'est engagée à quitter la Suisse notamment en cas d'échec scolaire ou de
non respect du programme fixé, qu'après son arrivée en Suisse, le 27 août 2006, l'intéressée
a échoué aux examens d'entrée à l'EPFL lors de la session d'automne 2006, puis s'est
inscrite à la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud dans le but d'obtenir
un bachelor en orientation télécommunications et ensuite un master auprès de l'EPFL, que,
par décision du 9 octobre 2007, l'Office fédéral des migrations a refusé d'approuver l'octroi
de l'autorisation de séjour pour études par le canton de Vaud et a prononcé le renvoi de
l'intéressée de Suisse, que l'Office fédéral des migrations a également retiré l'effet suspensif
à un éventuel recours, que, par décision incidente du 16 novembre 2007, le Tribunal
administratif fédéral a refusé de restituer l'effet suspensif au recours, au motif que l'intérêt
public à l'établissement immédiat d'une situation conforme à la solution adoptée par
l'autorité de première instance l'emportait sur l'intérêt privé de l'intéressée à échapper aux
effets de la décision querellée, qu'agissant par la voie d'un recours en matière de droit
public, X._____ demande au Tribunal fédéral de restituer l'effet suspensif au recours
déposé auprès du Tribunal administratif fédéral, le 7 novembre 2007, que, selon l' art. 83 let
. c ch. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours en matière de droit
public est irrecevable (clause d'exclusion) contre les décisions en matière de droit des
étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit
international ne donnent droit, qu'en l'espèce, la recourante ne peut faire valoir aucun droit à
une autorisation de séjour pour études, que la clause d'exclusion s'applique également

lorsque la décision attaquée traite d'une question de procédure - tel l'effet suspensif - dans le domaine concerné (arrêt 2C_336/2007 du 7 août 2007), que, partant, le recours en matière de droit public est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures, qu'avec ce prononcé, la requête d'effet suspensif devient sans objet, que, succombant, la recourante doit supporter un émolument judiciaire (art. 66 al. 1 1 ère phrase et art. 65 LTF); par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge de la recourante. 3. Le présent arrêt est communiqué au mandataire de la recourante, à l'Office fédéral des migrations et au Tribunal administratif fédéral, Cour III. Lausanne, le 3 décembre 2007 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.